

**Convention douanière du 14 novembre 1975
relative au transport international de marchandises
sous le couvert de carnets TIR
(Convention TIR)**

RS 0.631.252.512; RO 1978 1281

Texte original

Modification de l'annexe 6

Approuvée par le Département fédéral des finances le 1^{er} juillet 2009
Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} octobre 2009

Annexe 6

Ajouter la nouvelle note explicative 0.3 a) iii) suivante:

«0.3 a) iii) Les dispositions de l'art. 3 a) iii) ne s'appliquent pas aux voitures particulières (code SH 8703) se déplaçant par leurs propres moyens. Toutefois, les voitures particulières peuvent être transportées sous le régime TIR si elles le sont par d'autres véhicules, comme indiqué aux al. a) i) et a) ii) de l'art. 3.»

